

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 17/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LA BOVIDA

Rue du bois des Chagnières
ZAC César
18570 LE SUBDRAY

Code AIOT : 0010008739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2022 dans l'établissement LA BOVIDA implanté Rue du bois des Chagnières ZAC César 18570 LE SUBDRAY. L'inspection a été annoncée le 30/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA BOVIDA
- Rue du bois des Chagnières ZAC César 18570 LE SUBDRAY
- Code AIOT : 0010008739
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LA BOVIDA bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 juillet 2021 modifié par un arrêté préfectoral du 1er juin 2022 pour l'exploitant d'un entrepôt.

La visite d'inspection a porté sur l'extension du bâtiment existant constitué d'une cellule de stockage automatisée et d'un quai de préparation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- règles d'implantation
- accès au site
- dispositions constructives
- désenfumage
- compartimentage
- dimensions des cellules
- mesures pour recueillir les eaux d'extinction d'un incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations classées dans la rubrique 1510	Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article 2	/	Sans objet
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. Point 1.1	/	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. Point 1.6	/	Sans objet
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I Point 1.6.4	/	Sans objet
10	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 4	/	Sans objet
11	Dispositiopns constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 4	/	Sans objet
12	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 4	/	Sans objet
13	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 5	/	Sans objet
15	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 6	/	Sans objet
17	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article Annexe II Point 2	/	Sans objet
6	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article Annexe II Point 3.1	/	Sans objet
7	Voie "engins"	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article Annexe II Point 3.2	/	Sans objet
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article Annexe II Point 4	/	Sans objet
9	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 4	/	Sans objet
14	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 5	/	Sans objet
16	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Voir le tableau ci-joint

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations classées dans la rubrique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 1510 [...] Volume 96 485 m3
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la masse et le volume de substances combustibles entreposées.
Observations : L'exploitant prévoit de réaliser le stockage de matières combustibles dans 2 zones: - une zone de 4195 m2 correspondant à l'extension du bâtiment existant; le stockage dans ce bâtiment n'est pas opérationnel; le dispositif de stockage automatisé est en cours de montage; - une zone de stockage dans le bâtiment existant. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la masse et le volume de substances combustibles entreposées dans le bâtiment existant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. Point 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats : L'exploitant informera le préfet de la situation précise des installations de stockage de matières combustibles présents dans l'ensemble des bâtiments. La structure de l'extension est en béton contrairement à ce qui est mentionné dans le dossier de demande d'enregistrement. L'exploitant présentera au préfet les incidences de cette modification sur la conformité des installations.
Observations : Le dossier de demande d'enregistrement de mars 2021 complété par le porter à connaissance d'avril 2022 décrit les installations de stockage, en particulier: - zone de stockage dans l'extension, sur une surface 4195 m2 pour un volume de stockage de 96 485 m3. - 2 zones de stockage dans le bâtiment existant: - zone de stockage de la cellule 1 sur une surface de 1850 m2; - zone de stockage de la cellule 2 sur une surface de 1850 m2; - chambre froide de 240 m2. Or le tableau de classement dans la nomenclature des installations classées joint au porter à connaissance d'avril 2022 ne mentionne que le stockage dans l'extension. Le 19 décembre 2022, l'inspecteur constate le stockage de produits emballés dans le bâtiment existant. Le dossier de demande d'enregistrement de mars 2021 mentionne une structure métallique du bâtiment. Or l'inspecteur constate que la structure est en béton.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. Point 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).[...]
Constats : Le dispositif de traitement des eaux pluviales de voirie n'est pas clairement identifié sur le plan des réseaux
Observations : L'exploitant présente le plan schématique de récolelement de l'extension. Les différentes folios sont datées. Le plan fait notamment apparaître les réseaux suivants: - alimentation en eau; - eaux pluviales; - eaux usées; - incendie. En particulier y figurent plusieurs dispositifs: vanne d'isolement, bassins raccordés... Le dispositif d'épuration des eaux pluviales de voirie n'est pas clairement identifié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I Point 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. [...] Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. [...]
Constats : Le dispositif de traitement des eaux pluviales de voiries associées à l'extension n'est pas formellement localisé sur le site. Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries sont rejetées dans le sous-sol et vers les eaux souterraines via un bassin d'infiltration et non pas dans le réseau communal de la ZAC.
Observations : Sous réserve du point de contrôle n°3 du présent rapport, le plan des réseaux indique la présence d'un dispositif de traitement des eaux pluviales de voiries (de type séparateur à hydrocarbures). Cependant, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de localiser le dispositif de traitement. Par ailleurs, le dossier d'enregistrement de mars 2021 indique, dans le formulaire, que: - les eaux de ruissellement seront rejetées dans le réseau EP de la ZAC après traitement par séparateur à hydrocarbures; - les eaux de pluie de toiture seront infiltrées. Or, les informations communiquées à l'inspecteur montrent que les eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur les voiries sont rejetées dans le sous sol et vers les eaux souterraines via un bassin d'infiltration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article Annexe II Point 2
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.[...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'inspecteur n'a pas observé de stockage extérieur à proximité de l'extension.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article Annexe II Point 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Le site est accessible aux services d'incendie et de secours par 2 voies géographiquement opposées. Les voies de circulation externes sont dégagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Voie "engins"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article Annexe II Point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie "engins"
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. [...] En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournelement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'extension du bâtiment étant accolée au bâtiment existant, une voie "engins" est présente en regard des 3 façades accessibles. Compte tenu de l'existence de 2 accès opposés sur le site, la voie "engins" n'est pas en impasse. Il y a cependant des possibilités de retournelement des engins à l'ouest et à l'est sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article Annexe II Point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Effondrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives [...] visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
Constats : Pas d'observation
Observations : L'exploitant présente la note de calcul "DOE" de la société L'INDUSTRIELLE DU BETON relative au comportement de la structure en cas d'incendie; la note est réalisée en considérant une charpente en béton. La note montre notamment que les 2 objectifs sont vérifiés (chute des pannes avant le degré REI requis pour le mur coupe-feu, le mur coupe feu ne tombe pas vers l'extérieur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Structure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble de la structure est à minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.[...] Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 [...]
Constats : Pas d'observation
Observations : L'exploitant présente l'attestation de stabilité au feu R60 de la structure principale des cellules de stockage délivrée par la société L'INDUSTRIELLE DU BETON datée du 29 septembre 2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. [...] Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m ³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.
Constats : La démonstration de la conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du classement des supports de couvertures et isolants thermiques n'est pas apportée.
Observations : Les murs extérieurs sont constitués de panneaux en béton. L'exploitant indique qu'ils satisfont à la classe A2 s1 d0. L'exploitant a présenté le dossier technique relatif à la couverture et au bardage "EGHA + QUAI" du 18 octobre 2021 et le plan de couverture Quais-EGHA n°15662 DOE FACE TZ 330 PL 1 C02 ind 8 Pour la couverture: - les classes de réaction au feu des supports d'étanchéité "HACIERCO 125S" ne sont pas précisées; - les panneaux isolants "ROCKACIER C NU" sont classés A1 pour la réaction au feu; les critères d'opacité des fumées et de gouttelettes ne sont cependant pas précisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositiops constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Couverture de toiture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).[...]
Constats : L'exploitant précisera le type de matériau mise en œuvre pour la couche isolante (ROCKACIER B NU ou ROCKACIER C NU). L'exploitant confirmera le classement de la couverture de toiture avec la mise en œuvre du matériau ROCKACIER C NU.
Observations : L'exploitant a présenté le dossier technique relatif à la couverture et au bardage "EGHA + QUAI" du 18 octobre 2021 et le plan de couverture Quais-EGHA n°15662 DOE FACE TZ 330 PL 1 C02 ind 8. Le rapport de classement pour les toitures/couvertures de toiture exposées au feu établi par la société WARRINGTONFIREGENT pour le compte de la société AXTER pour une toiture composée d'une couche isolante (ROCKACIER B NU) et d'une couverture de toiture bi-couche (membrane d'étanchéité bitumineuse avec sable TOPFIXE FMP GRESE et membrane d'étanchéité bitumineuse avec ardoise TOPAZ 25) est classé BROOF(t3). L'inspecteur note que la couche isolante ROCKACIER B NU n'est pas identique à la couche isolante ROCKACIER C NU mentionnée par ailleurs dans le dossier technique et le plan de couverture Quais-EGHA n°15662 DOE FACE TZ 330 PL 1 C02 ind 8.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Eclairage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.[...]
Constats : L'exploitant précisera le classement à la réaction au feu des exutoires de fumée mis en place.
Observations : L'exploitant a présenté le dossier technique relatif à la couverture et au bardage "EGHA + QUAI" du 18 octobre 2021 et le plan de couverture Quais-EGHA n°15662 DOE FACE TZ 330 PL 1 C02 ind 8. Les exutoires de fumée mis en œuvre (Type R.17 BLUESTEEL PNEU) permettent un éclairage naturel. Le plan précité mentionne des exutoires de caractéristique "PCA 10 mm". Or le dossier technique présente un dispositif avec un remplissage PCA 16 mm opale (page 50 du dossier technique). La déclaration de performance CE jointe au dossier technique (gamme BLUESTEEL THERM DV PNEU) ne décrit pas de classement à la réaction au feu pour un dispositif PCA 10. Les dispositifs PCA 16 sont classés d0.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Cantons de désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre [...]
Constats : L'exploitant démontrera que chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure et a une hauteur minimale de 1 mètre
Observations : L'exploitant a présenté le dossier technique relatif à la couverture et au bardage "EGHA + QUAI" du 18 octobre 2021 et le plan de couverture Quais-EGHA n°15662 DOE FACE TZ 330 PL 1 C02 ind 8. Le plan précité localise 3 cantons de désenfumage et mentionne les dimensions qui sont d'au-plus 1500 m2. L'inspecteur a constaté leur existence dans le nouveau bâtiment de stockage. Le cantonnement est assuré par des panneaux et la structure porteuse. Aucun élément n'a été présenté en ce qui concerne la stabilité au feu et la hauteur des écrans de cantonnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.[...] Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. [...] Des amenées d'air frais [...] , sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a présenté le dossier technique relatif à la couverture et au bardage "EGHA + QUAI" du 18 octobre 2021 et le plan de couverture Quais-EGHA n°15662 DOE FACE TZ 330 PL 1 C02 ind 8. Le plan précité montre l'implantation des dispositifs d'évacuation de fumées dans les cantons de désenfumage: - il y en a plus de 4 par tranches de 1000 m ² de toiture; - la surface utile est de 6 m ² ; - ils sont implantés à 7 m au moins du mur séparatif avec le murs coupe-feu séparatif du bâtiment existant; - la surface utile des exutoires est supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage
L'inspecteur a constaté l'implantation des dispositifs d'évacuation de fumées et d'amenées d'air frais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Cellules de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.[...] Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : [...] - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; [...]
Constats : Le plan de localisation des portes coupe-feu établi par la société POTA FEU et présenté à l'inspection n'est pas un plan correspondant aux ouvrages exécutés. L'exploitant transmettra le plan relatif aux ouvrages exécutés. L'exploitant n'est pas en mesure de montrer que la fermeture automatique de la porte coupe feu coulissante EI240 n'est pas susceptible d'être gênée par des obstacles (cartons bloqués sur un convoyeur par exemple). L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, avant la mise en service des installations, le rapport des essais montrant que la fermeture automatique de la porte coupe feu coulissante EI240 n'est pas susceptible d'être gênée par des obstacles.
Observations : L'extension ne constitue qu'une seule cellule. Le mur de la cellule de stockage de l'extension situé du côté du bâtiment existant n'est pas coupe-feu sur toute la hauteur ce qui correspond à la description du dossier de demande d'autorisation. L'exploitant présente la note de calcul relative aux panneaux béton préfabriqués (note de la société AMOCER du 15 novembre 2021 relative au DOE). La description montre l'implantation de murs REI240 conformément au dossier de demande d'autorisation. Les parois du quai et de la cellule de stockage de l'extension comportent des ouvertures. L'exploitant présente le plan de localisation des portes coupe-feu établi par la société POTA FEU (version A du 26/08/21 correspondant à la première diffusion du document). Sur le plan présenté, la porte coulissante coupe feu de la cellule de stockage (Gamme EIFEUI de la marque PORA FEU) est de classe EI240 en cohérence avec les caractéristiques de la paroi. L'exploitant a présenté la notice technique relative à cette porte indiquant qu'elle a été certifiée CE par l'organisme EFFECTIS FRANCE. Le marquage CE certifie les caractéristiques et les performances de la porte. L'inspecteur constate que cette porte coulissante est traversée par des équipements de procédés (convoyeur de produits dans des cartons) qui ne s'opposent pas à la fermeture de la porte coupe-feu. Cependant des cartons pourraient s'opposer à la fermeture de la porte. L'exploitant a indiqué que ce cas de figure avait été pris en compte et serait géré par les automates. Le bâtiment n'étant pas en service, aucun rapport d'essai n'a pu être présenté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dimension des cellules
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant rappelle que la surface de l'extension est de 4500 m ² et que la hauteur est de 23 m. L'inspecteur constate la présence d'un dispositif d'extinction automatique
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
Constats : Le cheminement permettant d'accéder à la porte située dans la façade sud-est de l'extension semble constituer un point bas. L'exploitant vérifiera que le décaissement est assuré en tout point, en particulier au niveau des accès.
Observations : Le porter à connaissance de mars 2022 retient un confinement interne dans l'extension par la mise en place d'un décaissement de 40 cm permettant de retenir un volume d'eau de 1713 m ³ (volume requis de 1583 m ³ selon le dossier de l'exploitant) L'inspecteur constate l'existence de ce décaissement. Le cheminement permettant d'accéder à la porte située dans la façade sud-est de l'extension semble constituer un point bas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet